

rural pour combattre et prévenir ce phénomène; le fait qu'en Syrie le système d'administration de la justice pour les jeunes ne soit pas conforme aux dispositions de la Convention ni à d'autres normes établies par l'ONU en la matière; le fait que des enfants puissent être privés de liberté à un très jeune âge et qu'on n'ait pas jusqu'à ce jour accordé suffisamment d'attention à des solutions de rechange au soin des enfants en établissement.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ revoir ses réserves au titre des articles 14, 20 et 21 de la Convention et examiner la possibilité de faire des déclarations interprétatives de manière à clarifier sa position à l'égard de ces dispositions;
- ▶ consacrer davantage d'efforts à l'amélioration et à la systématisation de la coordination verticale entre les administrations et organismes centraux et locaux œuvrant à la protection des droits de l'enfant et à la mise en application des politiques et des programmes;
- ▶ améliorer le système de collecte de données et veiller à ce que celles-ci permettent d'obtenir des indicateurs désagrégés à la fois précis et pertinents, de façon à ce qu'il soit possible de repérer les secteurs où une action supplémentaire est nécessaire et ce dans toutes les parties du pays et à l'égard de tous les groupes d'enfants, y compris les enfants placés dans des situations particulièrement difficiles;
- ▶ poursuivre et intensifier ses activités de sensibilisation de la population aux principes et aux dispositions de la Convention;
- ▶ établir des programmes de formation permanente pour les agents publics et le personnel professionnel travaillant auprès des enfants, ce qui comprend les membres des corps policiers et autres agents chargés de l'application de la loi, le personnel judiciaire, les enseignants à tous les niveaux d'éducation, les travailleurs sociaux et le personnel des services de santé;
- ▶ dans le cadre de la révision du programme éducatif en cours, accorder une attention spéciale à l'intégration au programme des principes généraux définis dans la Convention;
- ▶ poursuivre le travail entrepris en vue d'assurer l'entière conformité de la législation nationale à la Convention en s'inspirant des principes généraux qui y sont établis, soit les meilleurs intérêts de l'enfant, l'interdiction de la discrimination, le respect des points de vue des enfants et leur droit de participer à la vie familiale, scolaire et sociale, et incorporer dans la loi des clauses portant expressément sur le respect de ces principes;
- ▶ de façon prioritaire, réviser et mettre en conformité avec la Convention les dispositions législatives portant sur l'âge nubile pour les filles, l'âge à partir duquel il peut y avoir responsabilité criminelle, l'âge minimum d'emploi et l'âge minimum pour le travail dans une entreprise familiale;

- ▶ lancer des campagnes d'information destinées à prévenir et à combattre la discrimination qui règne à l'égard des filles;
- ▶ adopter des mesures proactives visant à assurer la protection des enfants nés hors mariage;
- ▶ dans la répartition des budgets, accorder un niveau de priorité élevé aux mesures destinées à assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en mettant un accent particulier sur la santé et l'éducation et sur la jouissance de ces droits pour les enfants issus des groupes les plus défavorisés;
- ▶ en gardant à l'esprit la situation des enfants réfugiés nés en Syrie et celle des enfants kurdes d'origine syrienne, garantir à tous les enfants relevant de la compétence de la Syrie le droit d'être inscrit sur un registre et d'acquérir une nationalité, sans discrimination d'aucune sorte et, tout particulièrement, sans égard à la race, à la religion ou à l'origine ethnique de l'enfant, des parents ou des tuteurs légaux;
- ▶ examiner la possibilité de ratifier la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 qui s'y rattache, ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- ▶ accorder une attention spéciale au problème des mauvais traitements et de la violence à l'endroit des enfants au sein des familles et à celui des châtiments corporels dans les écoles;
- ▶ élaborer des campagnes d'information et d'éducation visant à prévenir et à combattre le recours à quelque forme que ce soit de châtiment physique ou mental au sein de la famille ou à l'école;
- ▶ examiner la possibilité d'établir un mécanisme de réception et de traitement des plaintes destiné à aider les enfants victimes de mauvais traitements ou de violence;
- ▶ mettre sur pied des services de soins médicaux, d'aide psychologique et de réintégration sociale pour les enfants victimes de mauvais traitements ou de violence;
- ▶ réviser et mettre en conformité avec la Convention les dispositions de la loi n° 91 de 1959 sur le travail qui ont trait à la protection des enfants du point de vue de l'emploi et examiner la possibilité de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à un emploi;
- ▶ entreprendre une réforme du système d'administration de la justice pour les jeunes et mettre sur pied un organe de surveillance indépendant chargé de recevoir et d'examiner les plaintes des enfants ayant affaire à ce système;
- ▶ mener, en étroite collaboration avec l'UNICEF et d'autres organismes, des études dans les domaines suivants : la santé, l'efficacité des services de planification familiale, l'éducation et la sensibilisation au respect des droits de l'homme, le mariage précoce, la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle au sein de la famille.